

Zone de Secours  Brabant wallon	Rapport de prévention incendie : OL47658à20/001/EdC/170816/RV Concerne : immeuble de logements (ACP « F ») rue des Liégeois, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion
--	--

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 17/07/2017.

N° dossier ZSBW : OL47658à20
Entré le 31/07/2017

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :

- un sous-sol comprenant un parking commun et des locaux techniques.
- un rez-de-chaussée comprenant l'escalier commun extérieur, une coursive, le niveau inférieur de 4 logements collectifs de 3 ou 4 chambres formant duplex avec le 1^{er} étage (n°8, 10, 12 et 14) et le niveau inférieur de 2 logements collectifs de 6 chambres formant triplex avec les 1^{er} et 2^e étages (n°16 et 18).
- un 1^{er} étage comprenant l'escalier commun extérieur, le niveau supérieur des 4 logements collectifs formant duplex avec le rez et le niveau intermédiaire des 2 logements formant triplex.
- un 2^e étage comprenant l'escalier commun extérieur, un logement collectif de 12 chambres (20/201-212) et le niveau supérieur des 2 logements formant triplex.
- un 3^e étage comprenant l'escalier commun extérieur, un couloir commun et le niveau inférieur de 12 logements individuels (20/301, 20/302, 20/303, 20/304, 20/305, 20/306, 20/307, 20/308, 20/309, 20/310, 20/311 et 20/312) formant duplex avec le 4^e étage.
- un 4^e étage comprenant le niveau supérieur des 12 logements individuels (studios) formant duplex avec le 3^e étage

1.3. Visite réalisée le 16/08/2017

1.4. Agent traitant :

Cpt de CUMONT Emmanuel – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Wavre).

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- ACP «F» c/o immo LLN – Demandeur/exploitant
Rampe des Ardennais, 21
1348 Ottignies-LLN

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- ❑ Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- ❑ Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- ❑ Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure :

du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Evacuation :

Les étages supérieurs (1^{er}, 2^e et 3^e étages) sont desservis par une cage d'escalier extérieure ouverte; en outre, la façade Sud-Ouest est accessible aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs) via l'avenue de l'Espinette.

Chauffage :

Absence de chaudière dans l'immeuble qui est chauffé par une chaudière collective installée dans un autre bâtiment (chauffage urbain).

Présence :

- d'un robinet d'incendie armé dans le couloir desservant les chambres du logement collectif du 2^e étage
- d'un robinet d'incendie armé dans le couloir commun du 3^e étage
- en principe, de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- d'un cylindre à bouton sur la serrure de la porte d'entrée du logement collectif du 2^e étage et sur la serrure de la porte extérieure du couloir commun au 3^e étage.
- d'une installation d'éclairage de sécurité dans le couloir desservant les chambres du logement collectif du 2^e étage et dans le couloir commun au 3^e étage.

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- Les robinets d'incendie armés ont été entretenus par un technicien qualifié (ANSUL) le 30/05/2017
- L'installation électrique basse tension des communs a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 26/06/2015 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 6/001 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 16/03/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement sis au n°8 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 04/05/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement sis au n°10 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 15/03/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement sis au n°12 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 16/03/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement sis au n°14 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 16/03/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 20/201-212 a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 02/06/2015 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 20/303 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 15/03/2011 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 20/304 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 25/03/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 20/308 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 25/02/2010 ; l'installation est conforme.
- L'installation électrique basse tension du logement 20/309 a été contrôlée par un organisme agréé (O.C.B.) le 15/03/2011 ; l'installation est conforme.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGP stipule :

- en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
- en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».
- **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

Compartimentage

2. Le RGP stipule :
- en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.,2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI₁ 30 ou Rf ½h* ».
 - en son article **5.F.13** : « *Les logements doivent donner directement sur un chemin d'évacuation ou une cage d'escalier. Les parois intérieures des chemins d'évacuation présentent au moins la résistance au feu des éléments structuraux* ».

Au 3^e étage, il y a lieu de remplacer, par une porte EI₁ 30, la porte d'entrée de chaque logement qui n'est pas encore équipé d'une porte d'entrée résistant au feu (en principe, il s'agit des logements 20/306 et 20/311). Ce remplacement doit être effectué dans les plus brefs délais sans excéder 6 mois.

3. Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI₁ 30* ».

Tel n'est pas le cas dans les différents logements collectifs du bâtiment (les 4 duplex, les 2 triplex et le logement sis au 2^e étage) ; afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h et des portes EI₁ 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande :

- a) Pour les 4 logements en duplex (n°8, n°10, n°12 et n°14), elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP étant donné que leur occupation est inférieure à 5 personnes.
- b) pour le logement collectif de 12 chambres (20/201-218), elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ce logement collectif soit équipé :
 - Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
 - Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
 - dans chaque chambre
 - dans les voies d'évacuation de ces chambres (couloirs reliant ces chambres à la porte d'entrée du logement)
 - dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë
- c) pour les deux logements en triplex (n°16 et n°18), elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ces logements soient équipés d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents

Chemins d'évacuation

4. Le RGP stipule en son article **1.14** : « *Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ». Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-*

panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».

Nous recommandons d'équiper la serrure de la porte d'entrée des 4 logements duplex (n°8, n°10, n°12 et n°14) et des deux logements triplex (n°16 et n°18) d'une serrure du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

Signalisation

5. Le RGP stipule en son article **5.G.2** : « Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs ».

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de la cage d'escaliers commune extérieure.

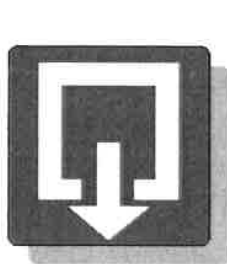
Exemple :



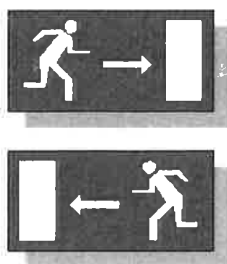
6. Le RGP stipule en son article **5.G.1** : « Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm ».

Il y a lieu d'équiper les locaux suivants de pictogrammes d'évacuation conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) :

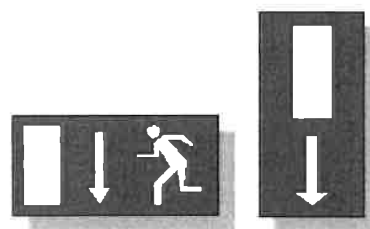
- la cage d'escalier commune extérieure
- le couloir commun du 3^e étage
- le couloir central du logement collectif du 2^e étage ainsi que les locaux compris entre ce couloir central et la porte extérieure.
- La cage d'escalier desservant les niveaux des deux triplex ainsi que les locaux compris entre cet escalier et la porte extérieure de chaque triplex.



Emplacement d'une sortie
ou direction vers une sortie

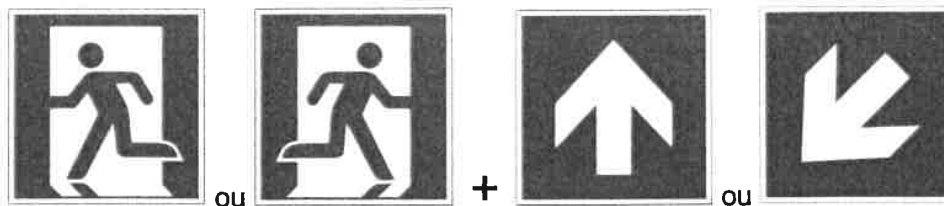


Direction d'une sortie
de secours
(vers la gauche ou vers la droite)



Emplacement d'une sortie de secours
ou direction vers une sortie de secours

Les nouveaux pictogrammes repris dans la norme EN ISO7010 : 2012 peuvent être utilisés en combinaison avec une flèche indiquant la direction à suivre pour atteindre l'issue (les flèches étant placées dans une des 4 directions possibles) :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles (en général, entre 1m80 et 2m50).

Installations électriques

7. Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans. Tel est le cas pour les installations électriques des communes et de certains logements

Chaque propriétaire remettra au syndic son attestation de conformité avant la fin du délai de mise en conformité renseigné en dernière page. Cette attestation sera tenue à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

8. Le RGP impose en son article **5.H.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure* ».

Il y a lieu d'équiper les locaux suivants d'une installation d'éclairage de sécurité pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairement minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux) :

- la cage d'escalier commune extérieure et ses coursives d'accès
- La cage d'escalier desservant les niveaux des deux triplex ainsi que les locaux compris entre cet escalier et la porte extérieure de chaque triplex.

Au 3^e étage, il y a lieu de vérifier que le seul bloc d'éclairage de sécurité existant permet d'atteindre le niveau minimal d'éclairement au bout du couloir commun ; au besoin, un second bloc d'éclairage sera placé.

Nous recommandons d'équiper les 4 duplex (n°8, n°10, n°12 et n°14) d'un bloc d'éclairage de sécurité à installer dans les locaux compris entre les chambres et la porte donnant accès à la cage d'escalier commune.

Annnonce

9. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'il soit chargé en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans le studio. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Alarme incendie

10. Le RGP impose :
- en son article **5.N.1** : « *Sur avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux l'impose, le bâtiment devra être équipé d'une installation d'alarme incendie. Par « alarme », il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé d'évacuer ce lieu* ».
 - en son article **5.N.2** : « *Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés* ».
 - en son article **5.N.3** : « *Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu* ».
 - en son article **5.N.4** : « *En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils pourront être placés soit dans les parties communes (à chaque niveau), soit, s'il existe un risque de vandalisme, dans chaque logement (notamment à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés). A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

11. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement* ».

Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement et chaque logement, dont la superficie est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie par niveau occupé

Voir également point 2/3 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

Moyens d'extinction

12. Le RGP impose en son article **5.L.1** : « *Les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc...) sont déterminés sur avis de la zone de secours selon l'importance et la nature des risques. Les dispositifs d'extinction sont obligatoires. Dans tous les cas, il sera prévu au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif ou de 6 kg de poudre polyvalente par niveau* ».

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur portant le label BENOR de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif aux endroits suivants :

- Dans le logement collectif du 2^e étage, par exemple à côté du RIA
- Dans le couloir commun du 3^e étage, par exemple à côté du RIA
- Dans chaque duplex (n°8, n°10, n°12 et n°14)
- Dans chaque triplex (n°16 et n°18)

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

RIA :

Le RIA situé dans le couloir commun du 3^e étage n'est pas conforme à la norme EN 671-1. L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Les RIA doivent également être équipés d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

Il y a lieu de respecter cette prescription et d'adapter les R. I. A.

Divers

13. Le RGP impose en son article **5.P.1** : « *Sur l'avis de la zone de secours, en fonction de l'importance et de la nature des risques et si la configuration des lieux le justifie, des instructions en nombre suffisant, affichées en des endroits apparents, facilement accessibles et à proximité des issues, renseignent les occupants sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :*

- l'annonce aux Services de secours : numéro d'appel d'urgence 112 ;
- les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
- la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans les établissements ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».

Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre

l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, , bouche ou borne la plus proche, etc).

En outre, des consignes type « en cas d'incendie » seront affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).

EN CAS D'INCENDIE



1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME



par bouton-poussoir

tél. 100 ou 112

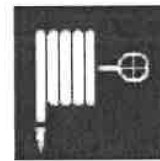


3. ATTAQUEZ LE FOYER



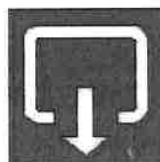
extincteurs

robinets d'incendie



4. EVACUEZ LE BATIMENT

dans le calme, en suivant

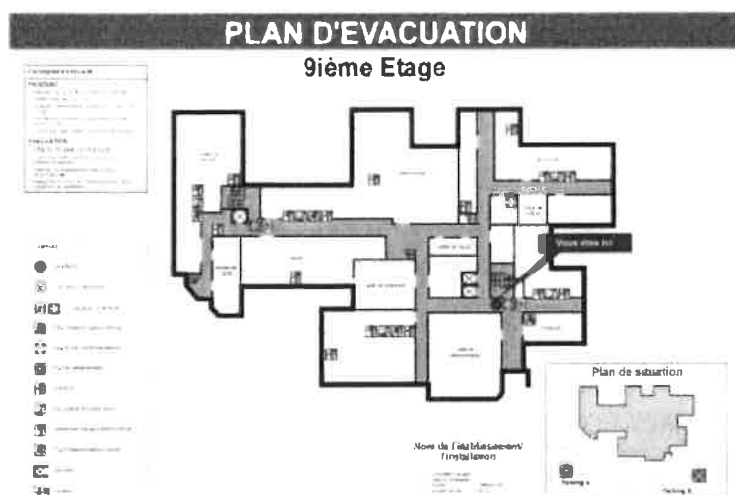


une fois dehors, rejoignez
un point de rassemblement

14. Le RGP impose en son article **5.Q.3** : « *Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour* ».

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à **chaque niveau** dans les voies d'évacuations communes (par exemple les paliers de l'escalier commun aux 2^e et 3^e étages). Ils seront établis conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



3. CONCLUSIONS :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis de location pour les logements suivants de l'immeuble :

- Rue des Liégeois, 8
- Rue des Liégeois, 10
- Rue des Liégeois, 12
- Rue des Liégeois, 14
- Rue des Liégeois, 16
- Rue des Liégeois, 18
- Rue des Liégeois, 20/201-212
- Rue des Liégeois, 20/301, 20/302, 20/303, 20/304, 20/305, 20/306, 20/307, 20/308, 20/309, 20/310, 20/311 et 20/312

pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.

de CUMONT Emmanuel,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier

☎ (ligne directe) : 010/48.20.14

✉ (E-mail) : emmanuel.decumont@incendiebw.be

Maj. Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon